



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 50

Réunion du jeudi 30 mai 2024

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	22/02/2024
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023

FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
	U14 R3 (+1 muté)	22/03/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
	Seniors R2 (+1 muté)	08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023
	U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
	U14 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U18 R3 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
	U16 R3 (porte à 3 mutés)	18/01/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	16/02/2024

SENIORS**LETTRE****FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/05/2024 du FC MANTOIS 78 selon laquelle il demande s'il a le droit de faire descendre 3 joueurs qui ont joué 10 matches en équipes supérieures, Rappelle les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, **plus de trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, **tout ou partie de plus de dix** rencontres de compétitions nationales et régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.* » ,

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – COUPE DE FRANCE**

28117242 – BONNIERES FRENEUSE 1 – EPINAY ACADEMIE 1 du 12/05/2024

Demande d'évocation formulée par BONNIERES FRENEUSE sur la participation et la qualification du joueur ONGUENE NDONGO Sebastien, d'EPINAY ACADEMIE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'EPINAY ACADEMIE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ONGUENE NDONGO Sebastien a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 01/05/2024, avec date d'effet du 06/05/2024, décision publiée sur FootClubs le 03/05/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/05/2024 (date d'effet de la sanction) et le 12/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors d'EPINAY ACADEMIE évoluant en D1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur ONGUENE NDONGO Sebastien ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à EPINAY ACADEMIE pour en reporter le gain à BONNIERES FRENEUSE, qualifié pour le prochain tour de la compétition

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ONGUENE NDONGO Sebastien à compter du lundi 03 juin 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à EPINAY ACADEMIE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT : 100 € EPINAY ACADEMIE

- CREDIT : 100 € BONNIERES FRENEUSE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/C**25922703 – AAS SARCELLES 1 / NOISY LE SEC BANLIEUE 1 du 26/05/2024**

Réserves de NOISY LE SEC BANLIEUE au motif que le joueur CAMARA Ibrahim, de l'AAS SARCELLES, est inscrit sur la feuille de match en tant que joueur et aussi en tant qu'éducateur.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de M. ROGEL, arbitre, selon lequel il indique que NOISY LE SEC BANLIEUE a bien formulé avant le match (50 minutes avant) une réserve sur le fait que l'AAS SARCELLES a inscrit sur la feuille de match M. GASSAMA Bakary en tant que joueur (n°7) et en tant que dirigeant,

Considérant qu'il précise que suite à cette réserve, l'AAS SARCELLES a modifié la FMI en laissant M. GASSAMA Bakary en tant que joueur uniquement (environ 45 minutes avant le match) et que finalement NOISY LE SEC BANLIEUE a choisi de ne pas déposer de réserves,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, rejette les réserves comme sans fondements et confirme la résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/C

25884014 – ES MONTGERON 5 / US CHATELET EN BRIE 5 du 05/05/2024

La Commission,

Informe l'US CHATELET EN BRIE d'une demande d'évocation de l'ES MONTGERON sur la participation et la qualification du joueur CHERON Baptiste, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US CHATELET EN BRIE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 juin 2024**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation, envoyée le 25/05/2024, a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée mais aussi celle de toute autre rencontre non homologuée à laquelle le joueur en cause a participé.

ANCIENS – R3/C

25882366 – US VILLEJUIF 31 / FC BOISSY 31 du 26/05/2024

La Commission,

Informe le FC BOISSY d'une demande d'évocation de l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur LAJEANNE Vincent, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC BOISSY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 juin 2024**.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R3/B

26798672 – ST DENIS CHICKEN 1 / AS GAZIERS PARIS 2 du 25/05/2024

Réserves de l'AS GAZIERS DE PARIS sur la participation du joueur IDAROUSI Housnie, de ST DENIS CHICKEN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur IDAROUSI Housnie a été sanctionné d'un an ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25/10/2023, avec date d'effet le 25/10/2023, décision publiée sur Footclubs le 27/10/2023,

Considérant que la Commission Supérieure d'Appel de la FFF a, lors de sa réunion du 14/12/2023, confirmé la suspension d'un an mais a accordé le sursis sur les 6 dernier mois,

Considérant donc que le joueur IDAROUSI Housnie était suspendu jusqu'au 25/04/2024,

Considérant que le joueur susnommé n'était pas en état de suspension le jour du match en rubrique et qu'il pouvait participer à la rencontre,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

25947514 – AULNAY FUTSAL 1 / FC GOUSSAINVILLE 1 du 27/04/2024

Demande d'évocation formulée par AULNAY FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur JALLOULI Adel du FC GOUSSAINVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club stipule que le joueur JALLOULI Adel était bien qualifié pour jouer le match en rubrique, la CRD ayant annulé toutes les sanctions prises à l'encontre dudit joueur dont le carton jaune sur le match l'opposant à VECTEUR SPORT,

Considérant que le joueur JALLOULI Adel a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 10/04/2024, avec date d'effet du 15/04/2024, décision publiée sur FootClubs le 12/04/2024, et non contestée,

Considérant que contrairement aux dires du FC GOUSSAINVILLE, la Commission Régionale de Discipline du 15/05/2024 n'a annulé ni l'avertissement reçu par le joueur JALLOULI Adel lors de la rencontre l'ayant opposé à VECTEUR SPORT, ni la sanction d'un match ferme de suspension infligée lors de sa réunion du 10/04/2024, ladite Commission ayant uniquement décidé de ne pas engager de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'intéressé au sujet du comportement injurieux et provocateur que lui prêtait le club adverse,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. » ,**

Considérant qu'entre le 15/04/2024 (date d'effet de la sanction) et le 27/04/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors Futsal du FC GOUSSAINVILLE évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 19/04/2024 contre VAUREAL AFS, pour le compte de la Coupe Seniors Futsal du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant de ce fait que le joueur JALLOULI Adel ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC GOUSSAINVILLE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à AULNAY FUTSAL (3 points, 4 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur JALLOULI Adel à compter du lundi 03 juin 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC GOUSSAINVILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOUSSAINVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AULNAY FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R3/A

25919883 – ES SEIZIEME 2 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 03/02/2024

25919892 – PARIS 13 ATLETICO 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 02/03/2024

25919894 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / US CRETEIL LUSITANOS du 09/03/2024

25919898 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / FC EVRY 1 du 16/03/2024

25919905 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / US VILLENEUVE ABLON 1 du 23/03/2024

La Commission,

Informe l'AC BOULOGNE BILLANCOURT d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS :

1) au motif que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 3 joueuses mutées hors période (KAGLAN Ayawoa, AKITI Yawa et CHAIBI Reyna) obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

2) sur la participation et la qualification des joueuses KAGLAN Ayawoa et AKITI Yawa, susceptibles d'avoir obtenu une licence 2023/2024 sans que les formalités relatives à la demande de CIT ne soient effectuées,

Demande à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 juin 2024**.

TOURNOIS

AS PORTUGAIS GARCHES (534535)

Tournoi Seniors du 23 juin 2024

La Commission,

Demande à l'AS PORTUGAIS GARCHES de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

TROPICAL AC (537133)

Tournoi Seniors du 29 et 30 juin 2024

Tournoi homologué.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/A

25910128 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 21 / ES VIRY CHATILLON 21 du 26/05/2024

La Commission,

Informe l'ES VIRY CHATILLON d'une demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification des joueurs MARTINS ABREU Hugo et ETINOF Sanel, susceptibles d'être suspendus,

Demande à l'ES VIRY CHATILLON de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 juin 2024**.

U17 – R2/E

26742100 – PARIS INTERNATIONAL 1 / CHAMPIONNET S. PARIS 1 du 05/05/2024

26742105 – PARIS INTERNATIONAL 1 / ESPERANCE PARIS 19^{ème} du 26/05/2024

La Commission,

Informe PARIS INTERNATIONAL d'une demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur CISSE Mamy, celui-ci étant titulaire d'une licence U16 enregistrée après le 31 janvier 2024 lui interdisant d'être surclassé, PARIS INTERNATIONAL obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Demande à INTERNATIONAL PARIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 juin 2024**.

U16 – R2/B

25891658 – PUC 21 / SFC NEUILLY SUR MARNE 21 du 05/05/2024

La Commission,

Informe le PUC d'une demande d'évocation du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur BEZERRA Bryan, susceptible d'être suspendu,

Demande au PUC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 juin 2024**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation, envoyée le 26/05/2024, a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée mais aussi celle de toute autre rencontre non homologuée à laquelle le joueur en cause a participé.

U18F – R3/B

27160035 – ENT. OTHIS CSD 1 / FC VAL D'EUROPE 1 du 27/04/2024

27160040 – FC VAL D'EUROPE 1 / FC SEVRAN 1 du 04/05/2024

Demande d'évocation formulée par le F.F.A. 77 au motif que le FC VAL D'EUROPE a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 2 et 3 joueuses joueurs mutés hors période (ROINET tess, GERODOLLE Maelle et BARANGERR Alix) obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC VAL D'EUROPE a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

– ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Considérant, après vérification, que le FC VAL D'EUROPE a inscrit lors des rencontres suivantes :

- Le 27/04/2024 contre l'ENT. OTHIS CSD : 2 joueuses mutées hors période (GERODOLLE Maelle et BARANGER Alix),
- Le 04/05/2024 contre le FC SEVRAN : 3 joueurs mutés hors période (GERODOLLE Maelle, BARANGER Alix et ROINET Tess),

Considérant que le FC VAL D'EUROPE a également inscrit sur la feuille de match du 25/05/2024 l'opposant au FC NOISY LE GRAND en U18F/R3 : 2 joueuses mutées hors période (GERODOLLE Maelle et BARANGER Alix),

Considérant que le FC VAL D'EUROPE est donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF,

Considérant que le fait que le FC VAL D'EUROPE ait inscrit sur les feuilles de match en rubrique et fait participer irrégulièrement un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et :

- **donne match du 27/04/2024 perdu par pénalité au FC VAL D'EUROPE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ENT. OTHIS CSD (3 points, 1 but),**
- **donne match du 04/05/2024 perdu par pénalité au FC VAL D'EUROPE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC SEVRAN (3 points, 3 buts),**
- **donne match du 25/05/2024 perdu par pénalité au FC VAL D'EUROPE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC NOISY LE GRAND (3 points, 2 buts),**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)

Tournoi U10 des 15 et 16 juin 2024

La Commission,

Demande au FC ISSY LES MOULINEAUX :

- de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.
- de respecter la durée des matches sur une journée

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 06 juin 2024